

Projet de rapport

Les « devoirs » et « responsabilités » des journalistes : une garantie à l'exercice de la liberté d'expression ?

Mario Oetheimer*

*A la mémoire de Claude-Jean Bertrand
(1934 – 2007)*

Abstract

One of the most striking developments of the ECtHR's case law on freedom of expression has been its interpretation "duties" and "responsibilities". This paper argues that a sound interpretation of these concepts in ECtHR reasoning has strengthened the protection of freedom of expression.

The papers opens with a review of how these concepts came to be inserted into the text of Article 10 of the ECHR and examines the relation between the principle of freedom of expression in democratic societies and the responsibilities of individuals who exert this right. In recognising the importance of freedom of expression for democratic development, the ECtHR has contended that media practitioners should abide by ethical rules that have been established within the profession.

It then provides illustration of how the ECtHR has been able to promote recognition of certain essential ethical rules through its case law, such as the protection of journalistic sources. Respect of professional ethics by applicants has provided the ECtHR with strong arguments for upholding their freedom of expression while, conversely, non-respect of ethics has been used to sustain reasoning for non-violation judgments.

The paper closes by raising questions about the need to define limits for application of these concepts. Examining recent case law, it argues that the Court should apply self-restraint in its emphasis on respect for ethics (*Flux v. Moldova n°6*); and avoid straying into areas of journalistic technique, an area that is arguably beyond its realm (*Stoll v. Switzerland*).

L'intégration pleine et entière des notions de « devoirs » et de « responsabilités » dans le cadre du contrôle européen me paraît être l'une des évolutions les plus remarquables de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après la Cour) dans le contentieux relatif à la liberté d'expression ces dix dernières années.

Certes, l'ancienne Cour et la Commission européennes avaient déjà très tôt souligné l'importance des « devoirs » et « responsabilités » pesant sur l'individu se prévalant du droit à la liberté d'expression. Les affaires portées à Strasbourg durant les années 80-90 ont permis de souligner que ces notions devaient être prises en compte notamment par un certain nombre de membres de professions spécifiques (magistrats, haut fonctionnaires, militaires etc.).¹ Bien que souvent mentionnées, l'ancienne Cour n'avait que rarement tiré les conséquences d'un non-respect des principes de

* Docteur en droit public, juriste à la Division de la Recherche du greffe de la Cour européenne des droits de l'homme. Les opinions exprimées n'engagent que leur auteur.

¹ Voir J. Velu et R. Ergéc, *La Convention européenne des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 1990, pp. 612 et ss. Voir également V. Coussirat-Coustère, « Article 10 § 2 », in L.-E. Pettiti, E. Decaux et P.H. Imbert, *La Convention européenne des droits de l'homme – Commentaire article par article*, Economica, Paris 1999, p. 410.

déontologie journalistique. A notre connaissance, seule l'affaire *Prager et Oberschlick c. Autriche*² fait exception. En l'espèce, le non-respect des règles d'éthiques contribue de façon importante au raisonnement de non-violation adopté par la majorité.³

Avec le recul, on se rend compte que l'évolution de la jurisprudence de la nouvelle Cour s'inscrit bien dans la continuité de celle tracée par les organes européens avant 1998. A l'époque, nous avons pu estimer que : les notions de « devoirs » et « responsabilités » n'étaient pas restées « *lettre morte* » dans la jurisprudence européenne, elles participaient de façon incidente au cadre général du contrôle européen. »⁴ La nouvelle Cour a, en définitive, déplacé ce que nous avons considéré comme incident vers un élément dominant du contrôle européen de la liberté d'expression des professionnels des médias.

La question se pose dès lors de savoir si ce déplacement contribue à un approfondissement de la protection de la liberté d'expression ou au contraire, selon les termes de *P. Wachsmann*, à « une inflexion » et donc une réduction des garanties conventionnelles.

La doctrine s'accorde pour dire que la référence aux « devoirs » et « responsabilités » est venue contrebalancer une prétendue « surprotection » de la liberté d'expression par l'ancienne Cour.⁵

A la lecture de certains auteurs on perçoit un soulagement qui pourrait être résumé ainsi : « enfin le libéralisme affiché par la Cour trouve ses limites ! »

A notre estime, la mise en valeur des « devoirs » et « responsabilités » participe d'une protection accrue de la liberté d'expression, liberté comprise dans une conception fonctionnelle où la responsabilité des médias sert leur fonction démocratique (I). Pour atteindre cet objectif, l'utilisation de la déontologie professionnelle ne devrait cependant pas fonder l'essentiel du raisonnement juridique du contrôle européen ; elle ne saurait non plus ouvrir la voie au contrôle des techniques journalistiques (II).

I – Les conséquences d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression

Un bref retour sur les travaux préparatoires et sur la compréhension des « devoirs » et « responsabilités » dans le cadre d'une conception fonctionnelle de la liberté d'expression (A) permettra de mieux comprendre

² Arrêt du 26 avril 1995, § 37, série A no 313.

³ L'arrêt a été adopté par 5 voix contre 4. L'opinion dissidente du juge Martens à laquelle se rallient les juges Pekkanen et Markarczyk met en valeur le désaccord quant à l'appréciation du respect ou non des règles éthiques par M. Prager, voir notamment §§ 3 et 14 de l'opinion séparée.

⁴ M. Oetheimer, *L'harmonisation de la liberté d'expression en Europe – contribution à l'étude de l'article 10 de la CEDH et de son application en Autriche et au Royaume-Uni*, Pédone, Paris 2001, p. 84.

⁵ Voir L. Wildhaber, « Recent Developments in the Court's Case-Law on Freedom of Press », in *Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni – Les droits de l'homme et la constitution*, Schulthess Zürich 2007, p. 296, voir également E. Dreyer, « Observations sur quelques applications récentes de l'article 10 de la Convention européenne (janvier 2006 – janvier 2007) », 71 RTDH (2007), p. 636 ou encore Y. Galland, « Les obligations des journalistes dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme », RTDH (2002), p. 853.

comment la référence à la déontologie assure un approfondissement des garanties de la liberté d'expression (B).

A. – Les travaux préparatoires et la conception fonctionnelle de la liberté d'expression

Un certain discrédit est attaché aux notions de « devoirs » et « responsabilités ». Il était d'ailleurs déjà présent au moment de la rédaction du texte de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dont la formulation a tant inspiré les rédacteurs de l'article 10 de la Convention.⁶

Les travaux préparatoires de l'article 10 sont silencieux quant aux raisons de l'insertion des notions de « devoirs » et « responsabilités » dans le seul texte cet article (on le sait, les articles 8, 9 et 11 de la Convention n'y font pas référence). Si on se reporte aux travaux préparatoires du Pacte, on comprend que ces concepts ont été ajoutés précisément du fait de la spécificité du droit protégé. La liberté d'expression relevait, selon les rédacteurs du Pacte, d'un « *héritage précieux autant que d'un dangereux instrument* ». ⁷ Pour les promoteurs de l'amendement visant à inclure ces termes dans le texte du projet d'article 19, c'est l'influence que les médias modernes exercent sur l'esprit des hommes et sur la gestion des affaires nationales et internationales qui justifient leur insertion.⁸ Le texte de l'article 19 § 3 première phrase tel qu'adopté dispose que : « *L'exercice des libertés prévues au paragraphe 2 du présent article comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales ».*⁹

Les débats qui eurent lieu à New York ne se reproduiront pas à Strasbourg. Le texte de l'article 10 CEDH inclut ces notions sans que leur insertion ne prêtât à discussion. Lorsque les organes de la Convention se saisissent de ces notions, ils ont sans aucun doute conscience de la spécificité de la liberté d'expression, de son rôle et de son impact dans la société. C'est cependant plus à la conception de la « société démocratique » qu'ils font référence. La Commission explique d'ailleurs que ces notions doivent être interprétées à la lumière du critère de « *société démocratique* » de l'article 10 § 2.¹⁰

⁶ P. Lambert rappelle également le débat entre R. Cassin et E. Roosevelt lors de la rédaction de la Déclaration universelle des droits de l'homme, lorsque le premier voulait intégrer la notion de « devoirs » dans le texte. Voir P. Lambert, « Les droits et les devoirs de l'homme : un équilibre délicat », in *Etudes en l'honneur du Professeur Giorgio Malinverni – Les droits de l'homme et la constitution*, Schulthess Zürich 2007, p. 219.

⁷ M. J. Bossuyt, *Guide to the « Travaux préparatoires » of the International Covenant on Civil and Political Rights*, Nijhoff, Dordrecht 1987, p. 386.

⁸ Dans l'arrêt *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 104, CEDH 2007-..., la Grande Chambre semble reprendre les mêmes arguments lorsqu'elle affirme : « *Ces considérations jouent un rôle particulièrement important de nos jours, vu le pouvoir qu'exercent les médias dans la société moderne, car non seulement ils informent, mais ils peuvent en même temps suggérer, par la façon de présenter les informations, comment les destinataires devraient les apprécier.* »

⁹ Souligné par nous. Voir l'interprétation donnée par le Comité des droits de l'homme : M Nowak, *U.N. Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, Engel, Kehl 2005, pp. 459 et s.

¹⁰ Voir l'affaire *Vogt c. Allemagne*, n°17851/91, § 62, Rapport de la Commission du 30 novembre 1993.

La doctrine s'est saisie des concepts de « devoirs et responsabilités » ; en les confrontant à la notion « démocratie » mais également celle de « droit ». *W. Berka* souligne par exemple que la prise en compte de la responsabilité est essentielle pour la survie même de la société démocratique.¹¹ Par ailleurs, dans une contribution éclairante sur le concept de responsabilité, *F. Ost* et *S. van Drooghenbroeck* rappellent que :

« Tant qu'on ne comprendra pas que notre liberté s'accroît (plutôt que de s'arrêter) en proportion de celle des autres, tant qu'on ne comprendra pas que le lien social est moins une contrainte que la condition de possibilités du développement de ma liberté autant que de celle d'autrui, on ne pourra que discréditer le thème des devoirs et responsabilités. »¹²

Ph. Gérard montre bien quant à lui comment la Cour, en soulignant l'importance des garanties offertes à la presse, attache une importance fondamentale à la conception fonctionnelle de la liberté d'expression : celle de procurer au public des informations adéquates sur les questions d'intérêt collectif. En d'autres termes celle de « chien de garde » pour reprendre les termes employés par la Cour. Ainsi, *Ph. Gérard* explique que la conception fonctionnelle de la liberté d'expression permet à la Cour de reconnaître à cette dernière un poids exceptionnel souvent propice à la solution de conflits entre droits concurrents ; « mais elle permet également de justifier un ensemble de devoirs et responsabilités qui pèsent sur les acteurs du débat public... »¹³ L'auteur conclut, en écho à l'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Fressoz et Roire c. France*,¹⁴ qu'au-delà des limites prévues par le droit de la responsabilité civile et pénale,¹⁵ « les professionnels des médias sont tenus d'agir de bonne foi, de diffuser des informations fiables et précises fondées sur des faits exacts, ainsi que de respecter les impératifs de leur déontologie. »¹⁶

Nous voici donc au cœur du sujet : le juge européen n'effectue plus simplement un contrôle des limites généralement admises à la liberté d'expression et prévues à l'article 10 § 2, il contrôle également le respect de l'éthique des journalistes,¹⁷ car selon la Cour :

« Dans un monde dans lequel l'individu est confronté à un immense flux d'informations, circulant sur des supports traditionnels ou électroniques et impliquant

¹¹ W. Berka, « Medienrecht und Medienverantwortung in der Informationsgesellschaft », in W. Karl, W. Berka (Hrsg.) *Medienfreiheit, Medienmacht und Persönlichkeitsschutz*, N.P. Engel, Kehl 2008, p.41.

¹² F. Ost et S. van Drooghenbroeck, « La responsabilité, face cachée des droits de l'homme », in H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 8.

¹³ Ph. Gérard, « Les droits de l'homme et les limites de l'individualisme: l'exemple de la liberté d'expression » in H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 165. Voir également Y. Galland, *op. cit.*, p.873. Pour J. Abr. Frowein, seule la responsabilité des professionnels des médias pourra garantir le débat politique, voir J. Abr. Frowein, « Meinungsfreiheit und Demokratie », 35 *EuGRZ* (2008), p. 120 et s.

¹⁴ Voir *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, § 54, CEDH 1999-I

¹⁵ Pour un travail très fouillé concernant le droit français de la responsabilité, voir G. Lécuyer, *Liberté d'expression et responsabilité – Etude de droit privé*, Dalloz, Paris 2006, 611 p..

¹⁶ Ph. Gérard, *op. cit.*, p. 165.

¹⁷ Dans ce sens Y. Galland, *op. cit.*, p. 856.

un nombre d'auteurs toujours croissant, le contrôle du respect de la déontologie journalistique revêt une importance accrue. »¹⁸

L'importance accrue à laquelle se réfère la Cour a en fait accompagné, à n'en point douter, le développement et la généralisation des moyens permettant d'assurer la responsabilité sociale des médias (ou M*A*R*S* selon la terminologie de *C.J. Bertrand*¹⁹). Elle a également permis d'approfondir les garanties de la liberté d'expression.

B.- Déontologie et garanties approfondies de la liberté d'expression

On a vu les raisons pour lesquelles la Cour impose aux professionnels des médias le respect des principes reconnus de déontologie. D'aucuns sont cependant perplexes²⁰ quant à l'utilisation de principes d'ordre éthique ou moral dans le cadre d'un contrôle juridique.

Récemment, la cour de cassation italienne a purement et simplement intégré ces règles de la déontologie journalistique aux normes de droit qu'elle applique en estimant qu'il s'agissait d'actes de nature normative.²¹

La Cour de Strasbourg quant à elle n'a pas, à notre connaissance, clairement qualifié ces règles. La déontologie fait partie, comme à bien des égards la *soft law*, des instruments de contrôle utilisés par la Cour. Sans vouloir élaborer plus avant la problématique liée à cette utilisation, on se contentera de souligner que les principes déontologiques participent au raisonnement de la Cour.

Quelles en sont les conséquences ? Elles sont doubles : la référence à la norme déontologique permet à la Cour de révéler d'une part l'existence de principes fondamentaux liés à l'exercice du journalisme ; la référence à la règle d'éthique contribue d'autre part au développement d'un journalisme de qualité sur le continent européen.

L'exemple le plus emblématique de la mise en valeur d'une règle déontologique fondamentale est sans aucun doute celui de la protection des sources journalistiques. Après avoir relevé la présence de ce principe dans diverses lois et codes déontologiques et dans des textes internationaux non-contraignants, la Cour le considère, dans l'arrêt *Goodwin c. Royaume-Uni*, comme « l'une des pierres angulaires de la liberté de la presse ». ²² Ce principe a non seulement été réaffirmé et garanti dans diverses affaires postérieures²³; il a également fait l'objet d'une Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe. L'exemple de la protection des sources participe au succès de l'interpénétration entre la déontologie des médias et du droit européen.

La référence aux normes déontologiques généralement reconnues contribue en outre au renforcement de la qualité de la presse. Les exemples de jurisprudence sont très nombreux dans lesquels la Cour conclut à une violation de l'article 10 précisément parce que le journaliste au cœur du litige a respecté la déontologie. Un tel respect permet à la Cour non

¹⁸ *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 104, CEDH 2007-...

¹⁹ Voir C.-J. Bertrand, *La déontologie des médias*, Coll. « Que-sais-je ? », PUF, Paris 1997.

²⁰ Y. Galland, *op. cit.*, p. 866.

²¹ Voir Cour de cassation, arrêt 16145/08 du 5 mars 2008.

²² *Goodwin c. Royaume-Uni*, 27 mars 1996, § 39, Recueil des arrêts et décisions 1996-II

²³ Voir le commentaire de A. Guedj de l'arrêt *Tillack c. Belgique*, n° 20477/05, CEDH 2007-... et du rappel de la jurisprudence dans ce domaine : « Le juge européen : gardien de la déontologie des journalistes ? », *Légipresse*, n°249, mars 2008, pp. 33 et ss.

seulement de condamner l'État défendeur, il lui offre surtout la possibilité de souligner à quel point une presse de qualité est essentielle dans le cadre de la conception fonctionnelle de la liberté d'expression adoptée par la Cour. L'approche adoptée par la Cour dans l'arrêt *Dupuis et autres c. France*,²⁴ est exemplaire de ce point de vue.

À l'inverse, le non-respect des principes déontologiques permet à la Cour d'insister sur les devoirs et responsabilités qui pèsent sur les professionnels des médias et, partant, de justifier plus facilement les restrictions imposées par les autorités publiques à leur liberté d'expression.

A titre d'exemple récent, on peut citer l'affaire *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*²⁵ dans laquelle la requérante a fait paraître un article accusant un homme politique en vue de figurer sur une liste officielle de débiteurs. Au moment de la publication de nom de la personne visée par l'article était discuté pour le poste de vice-ministre des finances. Mme Ivanova a été condamnée pour diffamation car elle n'a pas pu prouver l'ensemble des faits avancés dans son article. En reprenant la jurisprudence *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark*,²⁶ la Cour conclut à la non-violation de l'article 10 en estimant que la requérante n'avait pas de raison de se départir de règles de déontologie édictées par le journalisme d'investigation : il lui appartenait notamment de vérifier plus avant ses sources d'information. Dans cette affaire, la Cour intègre dans un raisonnement juridique détaillé la référence à l'éthique journalistique. On peut cependant regretter que les efforts déployés par le journal de la requérante, qui rectifia l'article litigieux dans la deuxième édition du journal et publia un droit de réponse, n'aient pas été pris en compte de façon plus importante dans le cadre du test de nécessité. Ces deux décisions relevaient pour le coup d'un journalisme responsable.

Cela étant, la référence à la norme déontologique ne devrait pas soutenir l'ensemble du raisonnement de la Cour. Seul un contrôle pondéré du respect de la règle éthique contribuera à revaloriser la responsabilité des médias.

II – Les limites d'un contrôle de la déontologie

Reprenons un principe fondamental affirmé par l'ancienne Cour : « *en invoquant, pour justifier une limitation de la liberté d'expression, les « devoirs » et « responsabilités » inhérents à l'exercice de celle-ci au terme de l'article 10, on oublie que pareille limitation doit remplir les exigences du paragraphe 2.* »²⁷ Dans l'affaire *Thorgeir Thorgeirsson c. Islande*, la Cour rejette toute idée de la justification intrinsèque de la limitation sur le fondement des concepts de « devoirs » et « responsabilités » suggérée par le gouvernement défendeur.

Depuis 1992, la référence au respect des règles de la déontologie semble pourtant se présenter comme une condition de la protection. A titre d'exemple, dans l'affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège*, la Cour affirme :

« En raison des « devoirs et responsabilités » inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les

²⁴ *Dupuis et autres c. France*, n° 1914/02, 7 juin 2007, CEDH 2007-... Voir également, parmi d'autres, *Lopes Gomes da Silva c. Portugal*, n° 37698/97, § 35, CEDH 2000-X.

²⁵ *Roumiana Ivanova c. Bulgarie*, n° 36207/03, 14 février 2008.

²⁶ *Pedersen et Baadsgaard c. Danemark* [GC], n° 49017/99, CEDH 2004-XI.

²⁷ *Thorgeir Thorgeirsson c. Islande*, 25 juin 1992, § 64, série A n° 239.

comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique »²⁸

La question se pose de savoir si ce nécessaire respect de la déontologie ne risque pas de devenir une condition même de l'exercice du droit à la liberté d'expression. Selon les termes de *F. Tulkens*, la conditionnalité signifie que «...les droits de l'homme ne pourraient être reconnus qu'à ceux qui s'acquittent de leurs devoirs au sein de la communauté dont ils acceptent et partagent les codes et les valeurs. Or, poursuit l'auteur, pareille conception heurte de front à la fois le caractère inconditionnel des droits et libertés (qui ne sont pas « méritoires ») et leur caractère universel. »²⁹

Le risque serait grand pour la protection de la liberté d'expression.

A notre sens, l'incorporation du respect des « devoirs » et « responsabilités » dans le cadre du contrôle opéré par la Cour ne revient cependant pas à conditionner le droit. Ces notions s'intègrent bien dans le contrôle de la nécessité dans une « société démocratique » d'une ingérence dont la Cour a vérifié au préalable la légalité et la légitimité.³⁰

Dans certaines affaires cependant, on reste perplexe face au contrôle des règles déontologiques opéré par la Cour, qu'il s'agisse des règles liées au professionnalisme ou de celles assimilées à la technique journalistique. Les affaires *Flux c. Moldova* (n° 6)³¹ et *Stoll c. Suisse* illustrent bien ces deux approches.

Le journal qui a porté l'affaire *Flux* (n° 6) à Strasbourg a publié une lettre anonyme critiquant la situation et la gestion d'une école. Les personnes visées par cette publication exercent un droit de réponse que *Flux* leur dénie. Ils publient leur version des faits dans un autre journal. En réponse à cet article, *Flux* répond dans un nouvel article expliquant les raisons de son refus de faire valoir le droit de réponse et apportant d'autres éléments relatifs au contexte de l'affaire.

Par 4 voix contre 3, la Cour conclut à la non-violation de l'article 10. Après avoir pris en compte l'ensemble des éléments pertinents, la Cour estime que le requérant a agi « *in flagrant disregard of the duties of responsible journalism and thus undermined the Convention rights of others, the interference with the exercise of its rights to freedom of expression was justified.* »³²

Le désaccord entre les juges de la Chambre se focalise sur l'utilisation de la déontologie. Dans son opinion dissidente, le juge Bonello résume le choix qui se présentait à la Cour de la manière suivante :

“I too would have good governance and good professional behaviour go hand in hand, but, if the latter should fail, I would still opt to privilege good governance over good media professionalism. The truth is that in this case the Court attached more value to professional behaviour than to the unveiling of corruption.”³³

²⁸ *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* [GC], no 21980/93, § 65, CEDH 1999-III. Souligné par nous.

²⁹ F. Tulkens, « Pour une approche dialectique des droits et responsabilités – Conclusions » in H. Dumont, F. Ost et S. van Drooghenbroeck, *La responsabilité, face cachée des droits de l'homme*, Bruylant, Bruxelles 2005, p. 525.

³⁰ Voir dans ce sens V. Coussirat-Coustère, *op. cit.*, p. 410. ou Y. Galland, *op. cit.*, p. 854 et s.

³¹ *Flux c. Moldova* (n° 6), n° 22824/04, 29 juillet 2008 (non encore définitif).

³² *Flux c. Moldova* (n° 6), § 34.

L'affaire *Stoll contre Suisse* constitue à notre sens un exemple paroxystique de l'utilisation de la déontologie dans le cadre du contrôle européen. Le désaccord entre majorité et minorité se cristallise d'ailleurs là encore principalement sur ce point.³⁴ Dans l'affaire *Stoll*, la Cour affirme clairement son intention de développer une presse de qualité. C'est en définitive la technique journalistique employée par le requérant et son éditeur qui est condamnée par la Cour.

Indépendamment de l'information révélée, indépendamment du fait que l'information litigieuse a circulé après sa première publication dans des formes d'ailleurs bien plus acceptables que celle employée par M. Stoll, la Cour concentre son contrôle sur la présentation de cette information litigieuse, sur la forme de la publication. Le juge européen reprend ce faisant l'ensemble des constatations du Conseil de la presse suisse. Il précise quelle méthode de couverture journalistique aurait dû être employée pour bénéficier des garanties de l'article 10. En définitive, on s'accorde à dire avec *P. Wachsmann* que la Cour « *stigmatise le sensationnalisme* ».

En mettant en œuvre un contrôle extrêmement poussé des techniques journalistiques, tout en rappelant une jurisprudence contraire,³⁵ il semble que la Cour ait en fait réduit le champ de son contrôle. En effet, les juges de la Grande Chambre s'arrêtent au contrôle de la forme de la publication litigieuse. Dans un domaine où la Cour reconnaît une grande marge d'appréciation aux autorités nationales, les arguments développés par le Conseil de la presse suisse sont intégralement repris par la Grande Chambre qui conclut à la non-violation de l'article 10, par 12 voix contre 5 dans les termes suivants :

« ...la Cour partage l'opinion du Gouvernement et du Conseil de la presse selon laquelle le requérant a eu comme intention première non pas tant d'informer le public sur une question d'intérêt général mais de faire du rapport de l'ambassadeur Jagmetti un sujet de scandale inutile. »³⁶

L'affaire *Stoll* est remarquable à plus d'un titre. Du point de vue de l'utilisation de la déontologie dans le cadre du raisonnement de la Cour, il est intéressant de noter que la Cour ouvre une forme de dialogue avec les institutions d'autorégulation, comme elle l'a fait avec le juge interne. En l'espèce, la Cour épouse le raisonnement du Conseil de la presse suisse. A priori, il semble qu'une telle approche contribue à asseoir la légitimité d'un organe professionnel auquel il est souvent reproché de manquer de pouvoir de sanction. Cela étant, la Cour offre également des arguments aux pourfendeurs de l'éthique et de son développement : en tout cas ceux

³³ Opinion dissidente de Monsieur le juge Bonello à laquelle se joignent les juges Thór Bjorgvinsson et Šikuta.

³⁴ Le juge Zagrebelsky voit dans l'approche de la Cour « ...un exercice de censure quant à la forme choisie par le journaliste (...) [qui] amène la Cour à se rallier à la position tout à fait différente d'un organe privé de déontologie des journalistes. » Le juge dissidente conclut : « De toute façon, à mon avis, la critique de la majorité quant à la forme des publications n'est pas pertinente de la part de la Cour. » Voir opinion dissidente du juge Zagrebelsky, à laquelle se rallient les juges Lorenzen, Fura-Sanström, Jaeger et Popović.

³⁵ La Cour se réfère notamment à l'arrêt de principe dans ce domaine : *Jersild c. Danemark*, arrêt du 23 septembre 1994, série A n°298, § 31 qui rappelle : « Il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter. » Voir *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 146, CEDH 2007-...

³⁶ *Stoll c. Suisse* [GC], n° 69698/01, § 151, CEDH 2007-...

d'entres eux qui voient dans le développement de l'éthique journalistique une limitation pure et simple à leur liberté d'expression et un danger d'utilisation ou de récupération étatique pour reprendre les termes de *C.-J. Bertrand*.³⁷ Il est cependant difficile à ce stade de conclure de façon péremptoire en préjugant les développements de l'autorégulation. L'avenir dira si l'arrêt *Stoll* aura également contribué au développement de la déontologie en Europe.

³⁷ Voir C.-J. Bertrand, *La déontologie des médias*, Coll. « Que-sais-je ? », PUF, Paris 1997, p. 109. Notons que C.-J. Bertrand considère cette objection injustifiée.